

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents
(D) Pas de distribution

D E C I S I O N
du 9 mai 2006

N° du recours : T 0921/05 - 3.3.10

N° de la demande : 96401150.6

N° de la publication : 0751107

C.I.B. : C07C 17/20

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Synthèse du difluorométhane

Titulaire du brevet :
Arkema

Opposant :
Honeywell International, Inc.

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108
CBE R. 65(1)

Mot-clé :
"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0921/05 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 9 mai 2006

Requérant : Honeywell International, Inc.
(Opposant) 101 Columbia Road
Morristown, NJ 07962-2245 (US)

Mandataire : Hucker, Charlotte Jane
Gill Jennings & Every LLP
Broadgate House
7 Eldon Street
London EC2M 7LH (GB)

Intimée : Arkema
(Titulaire du brevet) 4-8 Cours Michelet
F-92800 Puteaux (FR)

Mandataire : Dang, Doris
ARKEMA
Département Propriété Industrielle
4-8, cours Michelet
La Défense 10
F-92091 Paris La Défense Cedex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets postée le 24 mai
2005 par laquelle l'opposition formée à
l'égard du brevet n° 0751107 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article
102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. Freimuth
Membres : P. Gryczka
J. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 24 mai 2005, la Division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet européen n° 0 751 107.
- II. Le 21 juillet 2005, la requérante (opposante) a déposé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée le 22 juillet 2005. Toutefois, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé.
- III. Par lettre recommandée du 1er décembre 2005, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours serait probablement rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Moser

R. Freimuth